

Montréal, le 5 septembre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2023
Dossier de la Régie : R-4213-2022 Phase 2

Dans sa lettre du 18 août 2023 déposée dans le dossier mentionné en titre (pièce [A-0060](#)), la Régie de l'énergie (la Régie) propose d'ajouter deux enjeux lors de l'audience du 30 octobre prochain portant sur la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec US Venture. Alternativement, elle demande à Énergir d'indiquer quel serait le forum approprié pour traiter de ces enjeux.

Dans sa réponse du 25 août 2023 (pièce [B-0265](#)), Énergir soumet qu'il serait avantageux de tenir une audience dès que possible, puisqu'une décision rapide pourrait potentiellement permettre d'éviter le dépôt de demandes d'approbation « à la pièce » des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR. Le Distributeur suggère que l'audience sur les enjeux identifiés par la Régie ait lieu le 6 octobre 2023, ou alternativement le 12 octobre 2023.

Advenant l'impossibilité de tenir une audience à ces dates, Énergir estime alors qu'il serait effectivement opportun de traiter de ces enjeux lors de l'audience du 30 octobre 2023.

Dans ce contexte, la Régie fixe le calendrier suivant :

Le 14 septembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt d'une proposition d'Énergir
Le 20 septembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignement (DDR) à Énergir
Le 27 septembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir
Le 2 octobre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires
Le 6 octobre 2023	Audience par visioconférence

L'audience du 6 octobre 2023 traitera exclusivement des enjeux identifiés par la Régie dans sa correspondance du 18 août 2023. Les précisions relatives à cette audience seront transmises ultérieurement.

Aux fins de l'audience, la Régie rappelle ces enjeux et apporte les précisions suivantes :

« 1. L'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes ».

Dans sa décision D-2023-022, la Régie déterminait les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir comme suit :

2022-2023 : 220 788 10³m³
2023-2024 : 220 788 10³m³
2024-2025 : 293 705 10³m³
2025-2026 : 365 685 10³m³

La Régie déterminait aussi que le maximum des volumes de GSR contractés devait être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à leur date de signature. Elle déterminait ainsi que le volume associé à un contrat est pris en considération dans le calcul de la somme des volumes de GSR contractés dès sa signature, sans égard au fait qu'un volume de GSR soit injecté, ou non, au cours d'une année donnée.

La Régie tient à préciser que l'examen de cet enjeu n'a pas pour objet de revoir ou de modifier les volumes maximaux autorisés dans la décision D-2023-022 pour la période du plan d'approvisionnement.

« 2. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022 ».

Dans cette décision, la Régie affirmait que, lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées pour le plan d'approvisionnement en GSR, Énergir doit présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat, dans le cadre d'un dossier tarifaire.

À la suite de l'audience tenue le 17 août dernier, la Régie demande aux participants de se prononcer sur l'opportunité d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques plutôt qu'uniquement celles qui excèdent les limites fixées par la Régie.

La Régie tient à préciser que l'examen de cet enjeu n'a pas pour objet de revoir ou de modifier les caractéristiques autorisées dans la décision D-2023-022.

Finalement, la Régie a pris connaissance de la DDR n° 5 de la FCEI déposée comme pièce [C-FCEI-0039](#). Considérant l'échéancier fixé par la présente, la Régie demande à l'intervenante de déposer, au plus tard le **7 septembre à 12h** une version révisée de sa DDR n° 5 afin de limiter ses questions au seul sujet de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat conclu avec US Venture.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml